

Mairie 39, rue Welschinger – 67600 MUTTERSCHOLTZ

 **03 88 85 10 13**

Séance n° 2023-01

CONSEIL MUNICIPAL MUTTERSCHOLTZ

Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023

La date et l'heure de la réunion sont portées à la connaissance des conseillers le 19 janvier 2023 par lettre remise au domicile de chaque conseiller, avec mention de l'ordre du jour détaillé.

Président : Patrick BARBIER, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Michel RENAUDET, Martine KILCHER, Luc DETTWYLER, Céline VINOT, maire-adjoints.

Hubert BASS, Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Jean-Marie DEFRANCE, Bruno BRIOT, Gilles BERNHARD, Viviane RETTERER, Séverine BLEC-OECHSEL, Yannick BRAUN, Régis GRAFF, Elise MALBLANC

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Marie ETTWILLER à Régis GRAFF

Conseillers municipaux excusés : Jean-Marc GANDER, Véronique OECHSEL, Geneviève WENDELSKI,

Assistent à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire : Julien RODRIGUES, secrétaire général.

Le Maire salue l'assemblée. Il est 20 heures quand la séance est ouverte.

1. Assemblées

- a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2022

2. Ressources Humaines

- a) Mise à disposition de personnel communal au profit de l'association foncière
- b) Renouvellement de contrat dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)
- c) Compte Professionnel de Formation (CPF) : instauration et modalités
- d) Convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'assistance aux recrutements
- e) Brigades Vertes : Motion de soutien et statut des gardes-champêtres

3. Patrimoine Naturel

- a) Coupes forestières 2023/2024 : état d'assiette complémentaire pour diversification écologique des lisières

4. Finances

- a) Engagement des crédits d'investissement
- b) Demande de subventions pour le projet « voiries climatiques »
- c) Subvention pour une classe cinéma

5. Divers

Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer en début de chaque séance un secrétaire choisi en son sein et il est convenu que chaque conseiller municipal remplira cette fonction à tour de rôle et selon l'ordre du tableau. Elise MALBLANC est ainsi désignée en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

1. Assemblées

a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2022

Le maire expose à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 a été transmis pour examen aux membres du conseil municipal et qu'aucune remarque n'a été enregistrée en mairie.

Il demande ensuite aux conseillers s'ils ont des observations à formuler en séance. Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte dans la teneur initialement diffusée le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

2. Ressources humaines :

a) Mise à disposition de personnel communal au profit de l'association foncière

Exposé du maire :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, après consultation de l'intéressé, de continuer à confier le poste de secrétaire de l'Association Foncière à M. Maximilien DE SOUSA, secrétaire général adjoint de la mairie de Muttersholtz, et de maintenir l'indemnité annuelle à 750 euros brut.

Toutefois, il est désormais proposé de passer par le cadre d'une mise à disposition de personnel. Monsieur Maximilien DE SOUSA étant un agent titulaire de la mairie, il est proposé à la Commune de Muttersholtz de le mettre à disposition de l'AFR selon les conditions réglées par convention.

M. DE SOUSA occupera les fonctions de secrétaire de l'AFR mais sera directement rémunéré par la Commune de Muttersholtz, qui refacturera ces frais de personnel à l'AFR pour un montant forfaitaire annuel de 750 euros brut, montant qui pourra éventuellement être révisé le cas échéant.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter cette proposition
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

2. Ressources humaines :

b) Renouvellement de contrat dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Exposé du maire :

M. le Maire rappelle ci-dessous la délibération du 12 mai 2022 concernant la création de poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences :

« Dans le cadre du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, le maire propose de mettre en œuvre un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1er juin 2022. Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'État ou du Conseil départemental. »

Suite à cette première expérience réussie, il a été proposé à la commune, par les services de la CeA, de poursuivre dans cette démarche et de proposer un renouvellement de contrat à M. Guy GARGOWITSCH. Ce renouvellement pourra intervenir à compter du 1^{er} mars 2023, pour une période de 9 mois, renouvelable une fois pour une période de 6 mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 mai 2024, sous couvert de reconduction du dispositif des contrats aidés par l'Etat.

Il est proposé au conseil municipal :

- De renouveler le contrat de M. Guy GARGOWITSCH dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CEA), pour exercer les fonctions d'agent technique, à raison de 35 heures par semaine. Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 9 mois à compter du 01/03/2023, renouvelable pour une période supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 31/05/2024. La rémunération sera basée sur la base minimale du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail.
- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

2. Ressources humaines :

c) Compte Professionnel de Formation (CPF) : instauration et modalités

Exposé du maire :

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

1 LES BENEFICIAIRES

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment, les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

Les agents de droit privé ne sont pas mentionnés dans le décret ni dans l'ordonnance, en revanche la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précise que « *Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail).* »

2 LES TYPES DE FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CPF peut également être utilisé :

- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- En complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences,
- Pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

3 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : « *Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.* »

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer :

1. Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour les agents de la collectivité ;
2. les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements.

Les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017 peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros ou en euros par heure ou par jour de formation.

Les différents types de formation éligibles au CPF peuvent être identifiés de la façon suivante :

- Développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle ;
- Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience ;
- Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé ;
- Préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT ;

Sont exclues de ce dispositif :

- Les formations obligatoires d'intégration
- Les formations de professionnalisation
- Les formations statutaires

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP.

Cet accompagnement est assuré par la collectivité ou par le Centre de gestion dont c'est une mission obligatoire.

L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF.

4 PROPOSITION DE DELIBERATION

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

CONSIDERANT :

- L'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics ;
- Qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre en charge les frais de déplacement selon les modalités prévues par la délibération du 24 décembre 2015 ;
- De prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	70 % du coût des actions de formation dans la limite de 2.000 €
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	70 % du coût de la préparation dans la limite de 2.000 €
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	50 % du coût de la préparation dans la limite de 4.000 €
Acquisition d'un diplôme de niveau III	100 % du coût de la préparation dans la limite de 2.000 €
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	100 % du coût du bilan de compétence 100 % du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite de 2.000 €
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant) : - des emplois du Centre de Gestion - des emplois de la Fonction Publique Territoriale - des emplois de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière - du secteur privé	50 % du coût de la préparation dans la limite de 4.000 €
Validation des Acquis de l'Expérience	100 % du coût de la préparation dans la limite de 2.000 €

- D'autoriser l'autorité territoriale :
- A fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents

- A signer avec le CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;
- D'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

2. Ressources humaines :

d) Convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'assistance aux recrutements

Exposé du maire :

Monsieur le Maire expose aux conseillers présents les 3 recrutements à venir au sein de l'équipe administrative et de l'équipe technique.

Il précise que cette démarche peut être accompagnée par le Centre de Gestion et présente les conventions à signer au tarif de 260 € la demi-journée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la démarche telle que proposée
- D'autoriser M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec le Centre de Gestion ainsi que tout autre document à intervenir y compris les avenants éventuels

Adopté à l'unanimité

2. Ressources humaines :

e) Brigades Vertes : Motion de soutien et statut des gardes-champêtres

Exposé du maire :

La Commune de Muttersholtz adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Muttersholtz réuni ce jour, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Il est proposé au conseil municipal d'affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur

connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Adopté à l'unanimité

3. Patrimoine naturel :

a) Coupes forestières 2023/2024 : état d'assiette complémentaire pour diversification écologique des lisières

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents le projet présenté dans le cadre du dispositif TVB consistant à diversifier certaines lisières forestières qui sont, par endroit trop brutales passant, sans transition, de la forêt aux champs. Le projet consiste à ménager des écotones, c'est-à-dire des transitions douces, par l'intermédiaire d'une strate arbustive et herbacée. Cette action permet aussi de répondre à la demande de gestion des limites par les agriculteurs.

Pour les parcelles concernées soumises au régime forestier, l'ONF a établi un état d'assiette complémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'état d'assiette soumis par l'ONF
- De demander à l'ONF de procéder au martelage pour que la coupe puisse se faire en 2023
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir

Adopté à l'unanimité

4. Finances :

a) Engagement des crédits d'investissement

Exposé du maire :

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la

délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (BP+DM) = 4 234 601,42 €

Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 054 125 € (sur un maximal autorisé de 1 058 650 €, 25% de 4 234 601,42 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 :		19 305 €
Article 202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 905 €
Article 2031	Frais d'études	8 400 €
Chapitre 21 :		1 034 820 €
Article 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	146 000 €
Article 21312	Constructions - Bâtiments scolaires	5 742 €
Article 21318	Constructions - Autres bâtiments publics	150 000 €
Article 2151	Réseaux de voirie	688 112 €
Article 2152	Installations de voirie	14 200 €
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 000 €
Article 2184	Mobilier	8 766 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	21 000 €
Montant total des crédits ouverts avant le vote du budget 2023 :		1 054 125 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la proposition ci-avant énoncées dans les conditions exposées

Adopté à l'unanimité

4. Finances :

b) Demande de subventions pour le projet « voiries climatiques »

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle le projet de déconnexion / désimperméabilisation /végétalisation des voiries communales regroupées sous l'appellation « voiries climatiques ». Il expose le plan de financement prévisionnel, sachant que l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est déjà acquise :

	Dépenses	Recettes	%
Travaux	524 000		
Agence de l'Eau		174 992	33%
Région Grand Est (Changement Climatique)		100 000	19%
Collectivité Européenne d'Alsace (Fonds Communal Alsacien)		100 000	19%
Autofinancement		149 008	28%
TOTAL	524 000	524 000	100%

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ce projet ainsi que son plan de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander les subventions mentionnées

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

c) Subvention pour une classe cinéma

Exposé du maire :

Monsieur le Maire expose la demande de subvention de l'école primaire pour un projet de classe cinéma coanimé avec une réalisatrice-intervenante au sein de la classe de CM2. Le programme ACMISA prendra en charge 800 € et l'école demande 600 € à la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 600 € à l'école primaire
- D'inscrire les crédits nécessaires sur le compte 6574

Adopté à l'unanimité

5. Divers :

- Rencontres et visites Résidence Séniors le 11 février
- Chantiers participatifs et projets participatifs TVB

La séance est levée à 22h